

AVENANT N° 5

**à la Convention conclue le 9 octobre 2007
entre
la Caisse de Compensation des Services Sociaux
et
la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs
Indépendants
et
l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes**

Entre l'ASSOCIATION MONEGASQUE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe VIAL, d'une part,

et

la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX et la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT, ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, représentées par leur Directeur en exercice, Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, d'autre part,

a été convenu ce qui suit.

Suite au bilan d'application de la Convention conclue le 9 octobre 2007 réalisé conformément aux dispositions de son Article 29, les parties ont considéré que le dispositif conventionnel en vigueur pouvait être reconduit en l'état.

En conséquence, le présent Avenant comporte l'Article unique suivant.

Article Unique

La durée d'application de la Convention du 9 octobre 2007, fixée par l'article 29, a été prorogée par la voie de l'Avenant n° 4 pour une nouvelle période de trois exercices, s'achevant le 1^{er} octobre 2019.

Les parties conviennent de reconduire l'intégralité du dispositif conventionnel pour une durée de trois années, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Les autres dispositions de l'Article 29 demeurent inchangées.

Monaco, le 2 juillet 2019

**Le Président de l'Association
Monégasque des
Masseurs-Kinésithérapeutes**

**Le Directeur
de la CCSS et de la CAMTI,**

Philippe VIAL

Jean-Jacques CAMPANA